

CONCOURS Technicien paramédical civil du service de santé des Armées **Ministère de la Défense**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/10/2008 11:32:44

FONCTIONS :

Les techniciens paramédicaux civils exercent dans les branches d'activités professionnelles suivantes :

- masseur kinésithérapeute ;
- ergothérapeute ;
- psychomotricien ;
- orthophoniste ;
- orthoptiste ;
- diététicien ;
- technicien de laboratoire ;
- manipulateur en électroradiologie médicale.

Les compétences requises sont celles exigées pour l'exercice de chaque métier paramédical dans le domaine de la santé que ce soit pour les personnels de l'ordre médico-technique ou de rééducation.

Ils peuvent être amenés à exercer des fonctions d'encadrement ou des actions de formation correspondant à leur qualification.

Ce corps est classé dans la catégorie B.

Le statut des techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées est adapté à celui de leurs homologues de la fonction publique hospitalière.

Les techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées exercent leurs activités techniques principalement dans les hôpitaux d'instruction des armées, à Paris ou en province. En fonction de leur branche d'activité, certains peuvent être amenés à exercer dans les autres secteurs du service de santé des armées.

Le temps de travail est réparti en jours ouvrables.

Les techniciens paramédicaux civils peuvent être tenus à des astreintes de nuit, week-end et jours fériés.

AFFECTATION :

Les lauréats sont affectés sur un poste de l'établissement auprès duquel ils se sont inscrits.

Toutefois, au sein d'une même région, un établissement peut être chargé de l'organisation du recrutement pour plusieurs hôpitaux ou services. Il sera demandé aux candidats au moment de leur inscription au concours de classer par ordre de préférence leur choix d'affectation.

NOMINATION & CARRIERE :

Pour les lauréats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, la nomination est subordonnée au résultat d'un examen médical constatant l'absence de toute maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi.

Les lauréats du concours sont nommés fonctionnaires stagiaires pendant un an. A l'issue de ce

stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de douze mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire ou d'ouvrier d'Etat, soit réintégrés dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emplois d'origine.

Le corps des techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées comprend trois grades :

- 1) technicien paramédical civil de classe normale comptant huit échelons ;
- 2) technicien paramédical civil de classe supérieure comptant cinq échelons ;
- 3) technicien paramédical civil surveillant comptant sept échelons.

REMUNERATION :

Les techniciens paramédicaux civils du service de santé des armées perçoivent une rémunération mensuelle brute, selon l'échelonnement indiciaire ci-après :

(traitement brut mensuel calculé compte tenu de la valeur du point d'indice au premier novembre 2005 :

- 1) techniciens paramédicaux civils de classe normale : de 1374 euros à 2148 euros.
- 2) techniciens paramédicaux civils de classe supérieure : de 1835 euros à 2385 euros.

A cette rémunération peuvent s'ajouter les primes et indemnités suivantes :

- prime de service ;
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- indemnité de sujétion spéciale ;
- indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Les taux et les modalités d'attribution de ces primes et indemnités sont ceux fixés pour les personnels des établissements d'hospitalisation publics.